



Assemblée générale

Distr. générale
28 janvier 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 4 de l'ordre du jour

Situation relative aux droits de l'homme qui appelle l'attention du Conseil

Rapport de la Commission internationale d'enquête sur la Libye*, **, ***

Résumé

Dans sa résolution S-15/1, le Conseil des droits de l'homme a créé une commission internationale d'enquête sur la Libye et lui a donné mandat pour enquêter sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme commises en Libye, établir les faits et les circonstances de ces violations ainsi que des crimes perpétrés et, dans la mesure du possible, en identifier les responsables, formuler des recommandations, en particulier sur les mesures à prendre pour établir les responsabilités, de manière à garantir que toutes les personnes responsables soient amenées à répondre de leurs actes.

La Commission d'enquête a mené ses investigations en ayant recours aux régimes juridiques internationaux imposés par la situation. Elle a conclu que des crimes internationaux, spécifiquement des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, avaient été commis par les forces de Kadhafi en Libye. Des actes de meurtre, de disparition forcée et de torture ont été perpétrés dans le cadre d'attaques multiples ou systématiques contre la population civile. La Commission a constaté des violations supplémentaires, notamment des exécutions arbitraires, des actes individuels de torture et de mauvais traitement, des attaques visant la population civile, et des viols.

* Soumission tardive.

** Voir également document A/HRC/19/CRP.1.

*** Le 16 septembre 2011, conformément à une note du Conseil national provisoire au Service du Protocole et de la Liaison des Nations Unies, dorénavant le nom «Libye» remplace les formes longues et brèves précédentes, (soit la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la Jamahiriya arabe libyenne).



La Commission a également conclu que les forces anti-Kadhafi, les *thuwar*, avaient commis de graves violations, notamment des crimes de guerre et des violations du droit international des droits de l'homme, lesquelles se poursuivaient au moment de l'élaboration du présent rapport. Elle a constaté que ces violations comprenaient notamment des homicides illégaux, des arrestations arbitraires, des actes de torture, des disparitions forcées, des attaques aveugles et des pillages. Elle a relevé en particulier que les *thuwar* ciblaient les Tawerghans et d'autres communautés.

La Commission a conclu que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) avait mené une campagne très précise avec la détermination avérée d'éviter les pertes civiles. Dans de rares cas, la Commission a eu confirmation que des victimes étaient civiles et a constaté l'existence de cibles ne présentant manifestement pas d'intérêt militaire. Les renseignements communiqués par l'OTAN à ce sujet ne lui ont pas permis de tirer des conclusions, et de ce fait elle recommande un complément d'enquête.

Le Gouvernement provisoire se trouve face à de nombreuses difficultés pour surmonter les problèmes engendrés par plus de quarante ans de graves violations des droits de l'homme et de détérioration du cadre législatif et des institutions judiciaires et nationales. Il a néanmoins exprimé son engagement en faveur des droits de l'homme et a adopté des mesures concrètes pour créer des mécanismes de responsabilisation. Il rétablit progressivement le pouvoir judiciaire par la réouverture des tribunaux et le rappel des juges, et certains progrès ont été accomplis en matière de transfert des détenus à l'autorité de l'administration centrale.

La Commission se dit néanmoins préoccupée par le fait que les *thuwar* coupables de graves violations ne soient pas poursuivis en justice. Les autorités libyennes peuvent rompre avec l'héritage de l'ère Kadhafi en appliquant la loi de manière égale, en enquêtant sur tous les abus – quels qu'en soient les auteurs – et en veillant à ce que les mesures d'amnistie soient conformes aux obligations de l'État au regard du droit international.

Pour donner effet à son engagement d'améliorer la situation des droits de l'homme en Libye, le Gouvernement provisoire devra largement faire appel à l'aide des Nations Unies et de la communauté internationale.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–9	4
II. Généralités	10–14	5
III. Faits constatés	15–94	6
A. Usage excessif de la force.....	15–22	6
B. Homicides illégaux	23–37	7
C. Détention arbitraire et disparitions forcées	38–43	10
D. Torture et autres formes de mauvais traitements	44–53	11
E. Communautés ciblées	54–64	12
F. Violence sexuelle.....	65–70	14
G. Attaques contre les civils, les biens de caractère civil, les personnes et les biens protégés.....	71–82	15
H. Organisation du Traité de l'Atlantique Nord	83–89	17
I. Armes interdites.....	90	19
J. Mercenaires	91	19
K. Enfants soldats.....	92	19
L. Actes de pillage.....	93–94	19
IV. Responsabilisation.....	95–115	20
A. Introduction	95–96	20
B. Droit applicable	97–100	20
C. Situation actuelle en Libye	101–109	21
D. Conclusions	110–115	22
V. Évaluation et constatations.....	116–126	22
A. Introduction	116–117	22
B. Forces de Kadhafi.....	118–119	23
C. Les <i>thumar</i>	120–121	23
D. Organisation du Traité de l'Atlantique Nord	122	23
E. Situation actuelle en Libye	123–126	23
VI. Recommandations.....	127–135	24

I. Introduction

1. Le 25 février 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution S-15/1 sur la situation des droits de l'homme en Jamahiriya arabe libyenne, dans laquelle il a décidé, notamment, d'envoyer une commission internationale d'enquête indépendante.
2. Le 15 mars 2011, le Président du Conseil des droits de l'homme a créé la Commission d'enquête dont il a nommé les trois membres: M. Asma Khader (Jordanie), M. Philippe Kirsch (Canada), et M. Cherif Bassiouni (Égypte). Il a également désigné M. Bassiouni en tant que Président, rôle exercé par M. Kirsch en octobre 2011. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a apporté son appui à la Commission avec un secrétariat.
3. Dans sa résolution S-15/1, le Conseil des droits de l'homme a prié la Commission d'enquêter sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme commises en Jamahiriya arabe libyenne, d'établir les faits et les circonstances de ces violations ainsi que des crimes perpétrés et, dans la mesure du possible, d'en identifier les responsables, de formuler des recommandations, en particulier, sur les mesures à prendre pour établir les responsabilités, de manière à garantir que toutes les personnes responsables soient amenées à répondre de leurs actes. Compte tenu de la saisine de la Cour pénale internationale par le Conseil de sécurité en ce qui concerne les événements de Libye, la Commission a également étudié les événements à la lumière du droit pénal international.
4. Le 15 juin 2011, la Commission a soumis un rapport au Conseil des droits de l'homme (A.HRC/17/44), dans lequel elle présente ses constatations. Dans sa résolution 17/17, le Conseil a prolongé le mandat de la Commission compte tenu des allégations graves et prolongées d'abus et lui a demandé de présenter un deuxième rapport au Conseil lors de sa dix-neuvième session.
5. Dans son précédent rapport, la Commission avait noté que les régimes juridiques applicables à chaque phase du conflit différaient. Le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme ont été appliqués tout au long de la phase II (conflit armé). À la fin du conflit armé (phase III), le droit international des droits de l'homme a prévalu.
6. Comme lors de son premier rapport, la Commission a adopté une approche prudente pour évaluer les renseignements récoltés. Lorsque c'était possible, elle s'est fondée sur ses propres observations et sur des informations de première main. Elle a veillé à ne pas rechercher la preuve d'un critère à l'appui d'une condamnation pénale, mais plutôt à faire une évaluation fondée sur un «équilibre de probabilités» pour déterminer si une violation avait été commise.
7. La Commission s'est trouvée confrontée à divers problèmes importants. Des difficultés liées à la sécurité et d'ordre administratif l'ont empêchée de revenir sur le terrain jusqu'en octobre 2011 et aucune enquête approfondie n'a été possible avant décembre 2011. La Commission a également rencontré des problèmes logistiques pour accéder aux lieux et aux personnes.
8. Nonobstant ces difficultés, la Commission a pu réunir des éléments de preuve substantiels. Le présent rapport, dont la longueur est strictement limitée, ne permet qu'un

résumé global des conclusions obtenues sur certaines des allégations les plus graves étudiées¹.

9. La Commission exprime ses remerciements au nouveau Gouvernement de la Libye, aux autres États, aux agences des Nations Unies, à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et aux autres organismes qui lui ont prêté assistance. Elle remercie tout particulièrement les victimes et les témoins de violations pour leurs précieuses informations.

II. Généralités

10. Il est impossible de comprendre la situation actuelle en Libye sans percevoir les dommages à l'édifice social provoqués par des décennies de corruption, de graves violations des droits de l'homme et de répression permanente de toute opposition².

11. Dans le présent rapport, la Commission s'attache aux violations alléguées imputables à l'ensemble des parties. Compte tenu du changement de pouvoir, le rapport est largement axé sur les abus commis par ceux qui se sont soulevés contre le Gouvernement de Muammar Khadafi. Bien que des abus majeurs se produisent encore, la différence entre le passé et le présent tient au fait qu'aujourd'hui les responsables de ces abus n'appartiennent plus à un système brutal cautionné par le Gouvernement central. La Commission est consciente des difficultés auxquelles se heurte le nouveau pouvoir libyen pour reconstruire un pays que le Gouvernement Khadafi a laissé dépourvu d'institutions indépendantes, de société civile, de partis politiques et d'un appareil judiciaire capable de dispenser la justice et d'obtenir réparation.

12. Peu de responsables avec lesquels la Commission s'est entretenue ont manifesté une réelle compréhension des normes juridiques fondamentales et des normes en matière de droits de l'homme. La plupart des prisons existantes ne répondent pas aux normes élémentaires. Les gardiens de prison et la police n'ont que de faibles notions des droits des prisonniers. Les juges, les procureurs, la police judiciaire et les autres personnes impliquées dans l'administration de la justice et des centres de détention ont besoin de recevoir une formation sur les normes relatives aux droits de l'homme. Les lois libyennes en vigueur vont devoir être abrogées ou modifiées. Le système judiciaire ne fonctionne pas de manière efficace et pâtit du fait d'avoir servi d'instrument de répression. La plupart des prisonniers sont encore détenus en dehors du cadre légal, malgré les efforts réalisés pour centraliser les détentions.

13. Certains hauts responsables du Gouvernement ont exprimé leur engagement vis-à-vis des droits de l'homme. Ils ont toutefois omis de condamner publiquement les violations commises depuis la chute du Gouvernement Khadafi. Lors des réunions avec la Commission, les agents de l'État ont souligné le caractère précaire de la sécurité, les lacunes de la police nationale et des forces de police judiciaire et l'incapacité des autorités centrales à imposer le respect du droit. La Commission est consciente de ces difficultés et elle approuve les plans du Gouvernement visant à désarmer les milices et à intégrer les combattants dans l'armée nationale ou dans les forces de police. Une loi sur la justice transitionnelle et une loi sur l'amnistie ont été récemment adoptées³. Les retards dans

¹ Un exposé plus exhaustif des constatations de la Commission d'enquête (A/HRC/19/CRP.1), incluant des exemples d'éléments de preuve déterminants, est disponible sur le site Web du Conseil des droits de l'homme.

² Voir A/HRC/19/CRP.1.

³ Ibid., chap. V.

l'administration de la justice augmentent toutefois le risque de voir les victimes individuelles ou les membres de leur famille se faire justice eux-mêmes.

14. La Commission a obtenu des renseignements sur les forces militaires et les structures du Gouvernement Khadafi et sur les *thuwar*⁴. Très souvent, elle a pu attribuer les responsabilités à des individus spécifiques. Dans la plupart des cas, elle n'a pas divulgué les noms des personnes tenues pour responsables de violations, en partie pour empêcher les représailles et en partie pour éviter de nuire à l'équité des futurs procès. La Commission fournira toutefois une liste de ces individus à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'homme.

III. Faits constatés

A. Usage excessif de la force⁵

1. Introduction

15. Dans son premier rapport, la Commission d'enquête a conclu que les forces de Khadafi avaient recouru de manière excessive à la force contre des manifestants en février 2011. Elle a par la suite mené plus de 60 entretiens lors de son enquête sur le sujet.

2. Forces de Khadafi

16. La Commission a interrogé le personnel sanitaire en service lors des manifestations. Les témoignages, les rapports médicaux et les photographies reçus indiquent que les manifestants présentaient essentiellement des blessures à la tête et à la poitrine, correspondant dans certains cas, à l'emploi d'armes de gros calibre. Elle a également reçu une cassette vidéo d'une prétendue personnalité du régime donnant l'instruction «d'anéantir» les manifestants à Benghazi, et a recolté des renseignements de première main sur l'ordre donné par le Colonel Khadafi de réprimer les manifestations «par tous les moyens nécessaires». Bien que d'anciens responsables du Gouvernement Khadafi prétendent que la stratégie initiale était de ne pas tirer sur les protestataires à moins qu'ils ne tirent eux-mêmes, les preuves recueillies ne corroborent pas cette affirmation.

17. Des témoins ont décrit la manière dont des manifestants ont été abattus à Benghazi près du pont Juliana. Le 18 février 2011, après des jets de pierres lors du passage d'un cortège funèbre à proximité d'une base militaire, des soldats ont tiré des coups de feu, tuant plusieurs personnes. Les témoins ont signalé plus tard que l'on avait trouvé à l'intérieur de la base, neuf corps brûlés, les mains liées, des balles dans la tête.

18. La Commission a établi que les forces de Kadhafi avaient tiré sur les manifestants à Misrata et provoqué des morts et des blessés. Un officier supérieur a indiqué que la trente-deuxième brigade avait donné instruction aux gradés présents sur le terrain de tirer sur les civils.

19. La Commission a reçu des témoignages et des rapports médicaux relatifs aux manifestants tués à Tripoli. Des médecins l'ont informée que les 20 et 21 février 2011, plus de 200 corps avaient été transportés dans les morgues. Des manifestants se sont vus refuser l'accès aux soins; d'autres ne se sont pas fait soigner par crainte (justifiée) d'être arrêtés. La Commission a également appris que des manifestants avaient servi de cibles à la sortie des

⁴ Voir *ibid.*, chap. II pour une meilleure compréhension du conflit et pour répertorier les groupes spécifiques impliqués dans des violations.

⁵ *Ibid.*, chap. III, sect. A.

mosquées après les prières du vendredi, en février et en mars 2011. Selon les informations recueillies, les forces de Khadafi ont saisi des ambulances pour qu'elles servent aux patrouilles de sécurité et à l'arrestation de manifestants.

20. La Commission a observé que les autorités locales avaient dans un premier temps fait preuve de modération en réprimant les manifestants sur la place centrale d'Al Zawiyah. Elle a constaté l'existence d'une riposte violente avec l'arrivée, le 23 février 2011, de la trente-deuxième brigade qui a tiré par balles sur des protestataires non armés, en tuant sept et provoquant ainsi une rapide escalade de la violence dans les deux camps.

21. Suite au déclenchement de manifestations à Zintan, les forces de Khadafi ont installé des postes de contrôle encerclant la ville et supprimé les approvisionnements en combustible et en nourriture. La Commission a été informée du fait que ces forces avaient tiré sur des manifestants sur la place centrale et les avaient passés à tabac. Elle a en outre appris que les forces de Kadhafi avaient expulsé les blessés des hôpitaux et arrêté des hommes aux postes de contrôle.

3. Conclusion

22. La Commission a constaté que les forces de Khadafi avaient recouru de manière excessive à la force contre les manifestants dès le début des mouvements de protestation, et provoqué ainsi de nombreux morts et blessés. La nature des blessures indiquait une intention de tuer; le niveau de violence exercé suggère l'existence d'une politique centrale de répression violente. De tels actes constituent une violation du droit international des droits de l'homme en tant que privation arbitraire de la vie.

B. Homicides illégaux⁶

1. Introduction

23. Dans la seconde phase de son travail, la Commission a porté son attention sur les exécutions à grande échelle commises par les forces de Khadafi, mais elle a appris que de nombreux meurtres isolés s'étaient également produits.

2. Forces de Kadhafi

24. Le 6 juin 2011, 18 détenus sont morts asphyxiés à Al Khums, après avoir été maintenus par les forces de Khadafi dans des conteneurs métalliques très mal aérés par température élevée. Dix-sept personnes sont mortes à l'intérieur des conteneurs, une autre est décédée ultérieurement à l'hôpital. La Commission a pu corroborer la plupart des témoignages des survivants grâce à des preuves matérielles recueillies sur place. Elle a également interrogé l'un des gardiens alors présent.

25. À Al Qalaa, plusieurs détenus ont été torturés dans un camp d'éclaireurs qui servait de base militaire et de centre de détention aux forces de Khadafi. Suite à l'évacuation de ces forces en juillet 2011, des images prises, selon les informations disponibles, avec le téléphone portable d'un soldat, montraient des corps dans une fosse commune derrière la base. Les témoins, avec le procureur local, ont découvert les corps de 34 hommes et adolescents, yeux bandés et mains liées dans le dos. Trois autres corps étaient étendus à proximité. La Commission a interrogé les témoins qui avaient participé à l'exhumation et à l'identification des corps, comme d'anciens détenus du camp qui avaient été relâchés avant

⁶ Voir *ibid.*, chap. III, sect. B.

les exécutions. Elle a également visité les lieux. Il y restait des boîtes de cartouches et quelques ossements.

26. Un centre de détention informel a été ouvert dans un entrepôt appartenant à la base de la 32^{ème} brigade, à Yarmouk (Tripoli). Selon les témoignages enregistrés, torture et mauvais traitements infligés aux détenus y étaient monnaie courante. Le 23 août 2011, lors de la chute de Tripoli, les gardes ont jeté des grenades dans l'entrepôt puis tiré à travers la porte, tuant des dizaines de prisonniers. Toutefois, ces derniers étant étroitement entassés, certains survécurent et parvinrent à s'évader. Deux jours plus tard, les gardes brûlèrent les corps de ceux qui avaient été tués. Sur 157 détenus, seuls 51 survécurent. La Commission a interrogé des survivants et deux des gardes qui reconnurent avoir été directement ou indirectement impliqués. Les témoignages étaient largement cohérents et corroboratifs. Le médecin légiste de la Commission a identifié les ossements trouvés dans l'entrepôt. Les autres preuves médico-légales relevées sur place étaient nombreuses et étayaient étroitement les témoignages. Six détenus, dont trois médecins, avaient été touchés par balles le jour précédant, dans un second entrepôt situé à quelques centaines de mètres de là. Trois décédèrent.

27. Un autre centre de détention officieux se situait dans le quartier de Gargur à Tripoli. Les habitants l'ont qualifié d'ancien «bâtiment vert de la sécurité». Témoins et survivants ont dit à la Commission que le 23 août 2011, les gardes avaient ouvert le feu sur les détenus. Vingt-et-une personnes au total furent tuées.

28. D'autres preuves des exécutions commises par les forces de Khadafi ont été découvertes à Bab Al Aziziyah. Le 23 août 2011, un témoin a raconté comment il avait aidé à rassembler 15 corps d'hommes en vêtements civils, tous menottés. La Commission a interrogé deux témoins qui ont signalé avoir vu trois membres du personnel sanitaire expulsés d'une ambulance et abattus. Elle a pu corroborer ce témoignage avec des photographies montrant les corps en décomposition.

29. La Commission a constaté la perpétration d'autres exécutions de masse à Bani Walid et de nombreux meurtres isolés ailleurs.

3. Les *thuwar*

30. Dans son premier rapport, la Commission avait conclu qu'un certain nombre de ressortissants tchadiens avaient été exécutés par des groupes de *thuwar* à Benghazi fin février 2011. La Commission a confirmé l'existence d'assassinats similaires pendant la phase II du conflit. En février 2011, à Al Zawiyah, des témoins oculaires lui ont expliqué comment deux soldats de Khadafi qui avaient été capturés ont été tués par la foule: l'un battu à mort, l'autre pendu à un pont⁷.

31. La Commission a été informée d'exécutions commises par les *thuwar*. Autour des 22 et 23 février 2011, dans un village situé entre Al Bayda et Darnah, plus d'une douzaine de soldats de Khadafi auraient été abattus d'une balle dans la nuque par des *thuwar*. Ces informations ont été corroborées par des vidéos filmées à l'aide de téléphones portables. Des soldats de Khadafi et des loyalistes présumés (dont le nombre a été évalué entre 65 et 78) ont été exécutés par les *thuwar* en octobre 2011 à l'hôtel Mahari à Syrte. Les victimes avaient les mains liées dans le dos et elles ont été tuées par balles. Des preuves matérielles et des séquences vidéo ont corroboré les déclarations des témoins de ces meurtres. Plusieurs victimes étaient des soldats capturés; d'autres seraient des soldats auparavant soignés à l'hôpital Ibn Sina. D'autres encore étaient des civils qui, selon les informations obtenues,

⁷ En ce qui concerne les cas isolés de meurtres de membres de communautés perçus par les *thuwar* comme des loyalistes de Khadafi, voir le document A/HRC/19/CRP.1, chap. IV.

avaient été arrêtés aux postes de contrôle établis par les *thuwar*. La Commission a également répertorié 12 cas d'hommes décédés dans des centres de détention contrôlés par ces mêmes *thuwar*. Les cas concernent des agents de l'appareil de sécurité de Khadafi ou des Tawerghans, une communauté ciblée par les *thuwar* de Misrata⁸. Les corps abandonnés à l'hôpital présentaient des signes évidents de torture. Le médecin légiste de la Commission a conclu que les blessures corroboraient l'existence d'actes de torture.

4. Mort de Mouammar et de Muatassim Kadhafi

32. Mouammar et Muatassim Kadhafi ont été capturés séparément le 20 octobre 2011 près de Syrte, par des *thuwar* de Misrata. Bien que blessés, ils étaient vivants au moment de leur arrestation et sont décédés ensuite sous la garde des *thuwar*.

33. En ce qui concerne la mort de Mouammar Khadafi, la Commission n'a pas eu accès au rapport d'autopsie, malgré les nombreuses demandes adressées aux autorités. Elle a eu à sa disposition des photos du corps qui ont été étudiées par son médecin légiste sans toutefois permettre à ce dernier de déterminer de manière concluante la cause du décès. Bien que la Commission ait reçu des témoignages oculaires de personnes se trouvant avec Mouammar Khadafi au moment de sa capture, elle n'a pu obtenir un compte rendu de première main sur les circonstances de son décès et elle a reçu des rapports divergents de sources indirectes. La Commission n'a donc pas été en mesure de confirmer que la mort de Mouammar Khadafi constituait un cas d'homicide illégal, et elle considère qu'un complément d'enquête s'impose.

34. S'agissant du décès de Muatassim Khadafi, la Commission a examiné des séquences vidéo le montrant vivant et sous la garde des *thuwar* après sa capture, mais elle n'a pu obtenir aucun témoignage sur les circonstances de sa mort. La Commission n'a donc pas été en mesure de confirmer que le décès de Muatassim Khadafi constituait un cas d'homicide illégal et elle estime qu'un complément d'enquête s'impose.

5. Conclusions

35. Selon les constatations de la Commission, les forces de Khadafi ont exécuté et torturé à mort de nombreux prisonniers dans les centres de détention. Les exécutions tendaient à être pratiquées immédiatement avant une retraite. Pendant un conflit armé, une telle conduite constitue un crime de guerre. Dès lors que nombre des détenus appartenaient à la population civile et non aux combattants capturés, les exécutions systématiques et à grande échelle constituent un crime contre l'humanité.

36. Les *thuwar* ont exécuté et torturé à mort des loyalistes présumés à Khadafi et des mercenaires suspects. Il s'agissait de combattants hors de combat, ou de membres de la population civile. Durant un conflit armé, ce type de conduite équivaut à un meurtre constitutif de crime de guerre. Une fois le conflit achevé, il constitue un cas de privation arbitraire de la vie.

37. La Commission est également profondément préoccupée par l'absence apparente d'enquêtes indépendantes ou de poursuites pénales suite aux meurtres commis par les *thuwar*.

⁸ Voir *ibid.*, chap. III, sect. E.

C. Détention arbitraire et disparitions forcées⁹

1. Introduction

38. Dans son premier rapport, la Commission avait conclu que les forces de Kadhafi avaient détenu de manière arbitraire un grand nombre de personnes et en avaient soumis d'autres à des disparitions forcées, mais elle n'avait reçu que très peu d'informations sur les violations commises par l'opposition armée¹⁰. Durant la seconde phase de son travail, la Commission a rencontré 197 personnes qui ont fait état de telles violations par les parties au conflit; 158 d'entre elles étaient des victimes directes ou leurs proches immédiats.

2. Forces de Kadhafi

39. La Commission a confirmé ses précédentes conclusions concernant les arrestations arbitraires effectuées par les forces de Kadhafi et elle a constaté que la pratique s'était poursuivie jusqu'au démantèlement du Gouvernement Kadhafi. Elle a trouvé des preuves de cas de détention arbitraire à Tripoli, Al Zawiyah et dans les montagnes de Nafusa. Un grand nombre de personnes étaient détenues dans des lieux non officiels ou non reconnus. Les prisonniers n'avaient pas accès à un conseil, et nombre d'entre eux n'étaient pas autorisés à contester la légalité de leur détention. De source sûre, les détenus étaient torturés.

40. Lors du retrait des forces de Kadhafi, les détenus ont été libérés, ou dans certains cas, assassinés. D'autres ont été libérés lors de l'intervention des *thuwar*. La Commission a confirmé des dizaines de cas de disparitions.

3. Les *thuwar*

41. Depuis le premier rapport de la Commission, on a constaté que l'implication des *thuwar* dans les cas d'arrestations arbitraires et de disparitions forcées était nettement plus forte. Lorsqu'ils prenaient le contrôle des villes, les *thuwar* arrêtaient en masse les anciens soldats, les policiers, les mercenaires présumés et autres personnes perçues comme des loyalistes à Kadhafi. Les arrestations se sont poursuivies jusqu'en janvier 2012. Les prisonniers étaient initialement détenus en dehors du cadre légal national, souvent dans des lieux non reconnus. Nombre d'entre eux ont été torturés.

4. Conclusions

42. La Commission a conclu que les forces de Kadhafi avaient détenu de manière arbitraire des personnes soupçonnées de soutenir les *thuwar*. Bien que de nombreux détenus puissent avoir été des combattants, la Commission a constaté que les membres de leur famille et des manifestants pacifiques avaient aussi été placés en détention. Les détenus n'avaient pas accès aux protections juridiques requises, en violation des obligations nationales et internationales de l'État en matière de droits de l'homme.

43. Elle constaté que les *thuwar* avaient participé à des arrestations arbitraires et des disparitions forcées de présumés loyalistes de Kadhafi, d'agents de la sécurité et de membres de l'ancien gouvernement. La Commission est préoccupée par le fait que les *thuwar* appliquaient une présomption de culpabilité à leurs adversaires ou à ceux censés avoir soutenu le Gouvernement Kadhafi. En outre, de nombreux prisonniers étaient détenus en dehors du cadre légal, rendant ainsi leur détention arbitraire en soi.

⁹ Voir *ibid.*, chap. III, sect. C.

¹⁰ A/HRC/17/44, par. 110.

D. Torture et autres formes de mauvais traitements¹¹

1. Introduction

44. La Commission a été informée de cas de torture et autres formes de mauvais traitements perpétrés à grande échelle à la fois par les forces de Khadafi et par les *thuwar*. Elle a visité plus de 20 lieux de détention, officiels et non officiels, qui se trouvaient sous le contrôle de l'ancien gouvernement et des *thuwar*, et a interrogé 150 détenus, victimes et auteurs de sévices. Ses enquêteurs ont examiné les blessures des victimes de torture et étudié les dossiers médicaux. La Commission a également rencontré des parents de victimes, des directeurs de prison et des organisations non gouvernementales. Elle a constaté que la torture avait été pratiquée à grande échelle et de manière systématique en Libye tout au long des phases II et III du conflit.

2. Forces de Khadafi

45. La Commission a interrogé 35 personnes qui ont été torturées par les forces de Khadafi. Les méthodes de torture recensées incluaient de sévères passages à tabac, notamment des coups sur la plante des pieds (*falaqua*), des décharges électriques sur les parties génitales, des brûlures, des menaces exercées avec des chiens, la suspension aux portes ou à des barres, et la détention dans de petits espaces ou à l'isolement pendant des périodes prolongées. La Commission a vérifié la plupart des déclarations en examinant les blessures, les cicatrices et les rapports médicaux des victimes et en visitant les lieux.

46. Des cas de torture ont été signalés dans des centres de détention officiels et non officiels, les forces de Khadafi cherchant à obtenir des informations sur les activités de l'opposition. La torture a également été employée lors de l'arrestation ou de la recherche dans les habitations de membres présumés des *thuwar*. Les formes les plus graves de torture étaient généralement employées immédiatement après l'arrestation et lors des interrogatoires portant sur la stratégie des *thuwar* et l'emplacement des armes. La Commission a obtenu des preuves déterminantes du recours à la torture sur des combattants présumés et autres opposants dans diverses prisons, notamment Ein Zara, Abu Salim et Jdeida, et dans les locaux des services de renseignement.

47. Le recours endémique à la torture a également été constaté dans des centres de détention non officiels, notamment à Yarmouk et Al Khums; la Commission en a interrogé d'anciens détenus qui ont signalé des cas de violents passages à tabac et l'usage de décharges électriques. Les conditions de détention, notamment l'absence de sanitaires et une grave surpopulation, constituent un mauvais traitement des détenus.

48. Le viol et autres types de violence sexuelle étaient également employés en détention. La Commission a interrogé plusieurs anciens détenus hommes et femmes qui ont relaté des cas de viols et autres formes d'agressions sexuelles.

3. Les *thuwar*

49. Durant la seconde phase de son travail, la Commission a visité des centres de détention à Misrata, Tripoli, Al Zawiyah, Tajoura et Zintan, dirigés par des brigades individuelles, des commissions de sécurité, des conseils militaires, ou par le Gouvernement provisoire. Elle a interrogé plus de 100 ressortissants libyens et étrangers actuellement détenus ou anciens détenus et a réuni des preuves manifestes de torture et de mauvais traitements. Les méthodes les plus fréquemment employées incluaient des passages à tabac infligés avec des objets tels fils électriques, tubes de caoutchouc et bâtons en bois, des

¹¹ Voir A/HRC/19/CRP.1, chap. III, sect. D.

décharges électriques, la *falaqa* et la suspension en position contorsionnée. Le recours à la torture semble avoir eu pour but l'extorsion de renseignements ou d'aveux et/ou la sanction de crimes présumés.

50. Au terme de la période à l'étude, la plupart des détenus, soldats de Khadafi et loyalistes présumés, se trouvaient encore dans des lieux de détention non officiels en dehors de tout cadre légal.

51. La Commission a relevé que les détenus étaient le plus exposés à la torture au moment de leur arrestation, durant les premiers jours de détention et lors des interrogatoires. Nombre des personnes arrêtées ont été torturées dans des installations provisoires avant d'être transférées dans des prisons ou d'autres locaux. La Commission a établi l'existence d'une pratique grave de la torture exercée en particulier par les *thuwar* misratis contre les Tawerghans qu'ils accusent d'avoir commis des viols et d'autres crimes à Misrata. Les détenus ont déclaré à la Commission avoir avoué des crimes graves, notamment des viols (qu'ils n'avaient pas commis), lorsqu'ils ne pouvaient plus endurer la torture.

4. Conclusions

52. La Commission a constaté que les forces de Khadafi avaient fait usage de torture et de mauvais traitements, à grande échelle et de manière systématique.

53. Elle a également établi que les forces de Khadafi et les *thuwar* avaient recours à la torture et aux mauvais traitements. Ces actes constituent une violation du droit international des droits de l'homme et, lorsqu'ils sont commis lors d'un conflit armé, ils constituent des crimes de guerre.

E. Communautés ciblées¹²

1. Introduction

54. La Commission a été informée d'abus commis à l'encontre de groupes particuliers. Elle a interrogé 111 témoins à ce sujet et effectué des visites sur place à Misrata, Tawerghas, Al Khums, Tripoli, Abu Kammesh, Tiji, Awaniya et dans d'autres villes.

2. Forces de Khadafi

55. Le Gouvernement Khadafi a ciblé des personnes pour les arrêter, les torturer et les assassiner en raison de leur opposition au régime; la Commission n'a cependant trouvé aucune preuve indiquant qu'un groupe particulier avait été davantage visé. Bien que certaines villes aient été historiquement opprimées par le régime, rien n'indique qu'elles aient été plus mal traitées pendant le conflit du fait de cette précédente discrimination.

3. Les *thuwar*

56. Les Misratis sont persuadés que les Tawerghans étaient des partisans de Khadafi, responsables de crimes, notamment de viols. Lorsque les *thuwar* ont pris Tawergha, la plupart des habitants ont fui, par crainte de représailles. Quand Tripoli est tombée aux mains des *thuwar*, les brigades de Misrata sont entrées dans un camp tawergha pour personnes déplacées dans la ville et elles ont arrêté et passé à tabac 85 hommes tawerghans. En septembre 2011, elles en ont arrêtés 40 à 50 autres. Selon des témoins oculaires, le

¹² Voir *ibid.*, chap. III, sect. E.

6 février 2012 encore, des *thuwar* de Misrata ont attaqué un camp de personnes déplacées à Tripoli et tué cinq Tawerghans, dont un homme âgé, une femme et trois mineurs.

57. La Commission a reçu de multiples informations faisant état d'arrestations arbitraires de Tawerghans par des *thuwar* de Misrata dans les rues de Tripoli, dans les mois qui ont suivi la prise de la ville. Les lieux de détention des personnes arrêtées restent souvent inconnus. Celles qui ont été relâchées signalent avoir été battues. La Commission a recensé de multiples cas de Tawerghans détenus à Misrata et soumis à la torture. Les blessures qu'elle a examinées corroboraient les dires des victimes.

58. La Commission a également constaté l'existence de pratiques similaires d'arrestations, assassinats, torture et autres formes de mauvais traitement à Syrte, Zlitan, Al Jufra, Shawarif, Alut et Benghazi.

4. Tawergha

59. Dans les mois qui ont suivi la fuite de la population de Tawergha, les habitations et les bâtiments publics de la ville ont continué d'être pillés et détruits par des *thuwar* de Misrata. La Commission a constaté que les routes d'accès avaient été bloquées. Elle a observé des maisons incendiées. Des bâtiments semblaient avoir été détruits au bulldozer. Elle a également observé que le nom de la ville «Tawergha» avait été rayé des panneaux de signalisation routière et remplacé par celui de «Nouvelle Misrata». La Commission a noté que les *thuwar* de Misrata ne cachaient pas l'opinion qu'ils avaient des Tawerghans. L'un d'eux lui a déclaré que, selon lui, ils méritaient «d'être balayés de la surface du globe». Le langage employé par les Misratis lors des arrestations aurait souvent été de nature raciste et péjorative, faisant par exemple allusion aux «esclaves», «aux noirs» et aux «animaux». Certains Tawerghans se sont entendu dire qu'ils ne pourraient jamais revenir.

5. Ciblage des autres communautés

60. Les *thuwar* de Zintan ont ciblé les villes mashashiyas présumées loyalistes. La Commission a été en mesure de confirmer des informations selon lesquelles des détenus mashashiyas avaient été torturés, les villes pillées et les biens incendiés. Des Mashashiyas qui tentaient de rentrer chez eux auraient été battus. En décembre 2011, les *thuwar* zintanis auraient pilonné une ville dans laquelle des personnes déplacées mashashiyas avaient cherché refuge. Bien que le conseil militaire ait à deux reprises refusé d'autoriser la Commission à pénétrer dans l'une de ces villes, les dommages étaient visibles. Les panneaux de signalisation de la ville portaient des graffitis, notamment «Mashashiyas – chiens de Khadafi».

61. Les habitants de Tiji et Badr sont des Arabes qui vivent dans une région à l'origine amazighe. Quand les *thuwar* de Nalut sont entrés dans ces villes en août 2011, ils auraient demandé aux habitants encore sur place de partir et auraient tué trois frères. Ils auraient ensuite pilonné Tiji avec des roquettes Grad en octobre 2011, tuant au moins trois jeunes femmes. Selon les témoignages enregistrés, les *thuwar* de Nalut auraient détenu un certain nombre d'hommes adultes qu'ils appelaient «chiens d'Arabes» et ils leur auraient déclaré «cette terre n'est pas à vous». La Commission a observé dans la ville des traces d'incendies.

62. La Commission a été informée de brutalités et de pillages commis à Abu Kammesh par des *thuwar* de Zouara. Une personne interrogée a déclaré qu'un collègue de travail lui avait dit «tu es un Arabe qui vit sur une terre amazighe, nous allons tous vous mettre dehors». Des Africains sub-sahariens ont également été arrêtés de manière arbitraire, battus en détention, et même assassinés par divers membres des forces rebelles.

6. Conclusions

63. Les *thumar* de Misrata ont tué, arrêté arbitrairement et torturé des Tawerghans dans toute la Libye. Ils ont détruit Tawergha pour la rendre inhabitable. Le meurtre, la torture, les traitements cruels et les pillages commis pendant les hostilités relèvent de la catégorie des crimes de guerre. Là où ils se poursuivent, ces actes constituent des violations du droit international des droits de l'homme. La torture et les meurtres perpétrés par les *thumar* misratis pourraient, compte tenu de leur ampleur et de leur caractère systématique, constituer un crime contre l'humanité, et les faits attestent que des crimes contre l'humanité ont bel et bien été commis.

64. La Commission a constaté que les *thumar* zintanis avaient assassiné, arrêté arbitrairement et torturé des membres de la communauté mashashiya; que les *thumar* de Nalut avaient commis des homicides illégaux et des actes de torture à Tiji, comme des actes de pillage et de destruction de biens; et que les *thumar* de Zouara s'étaient rendus coupables d'homicides illégaux et d'actes de torture, comme d'actes de pillage et de destruction de biens à Abu Kammesh. Dans ces derniers cas, bien que selon des indications manifestes, les communautés aient été ciblées et les conséquences subies par les individus aient été graves, la Commission n'a pu réunir les preuves nécessaires pour faire état d'attaques contre ces communautés aussi généralisées ou systématiques que celles lancées par les *thumar* de Misrata contre les Tawerghans. Toutefois, dans la mesure où ils se sont déroulés dans le cadre du conflit armé, ces actes constituent des crimes de guerre; ceux qui se sont produits depuis la fin du conflit constituent des violations du droit international des droits de l'homme.

F. Violence sexuelle¹³

1. Introduction

65. La Commission est informée par les médias de nombreux cas de viols commis en Libye et elle s'est efforcée d'enquêter sur ces allégations. Elle s'est entretenue avec plus de 20 hommes et femmes victimes de violence sexuelle et a rencontré 30 autres témoins, notamment des médecins, des avocats et des personnes qui ont été directement en contact avec des victimes ou des auteurs. Elle a interrogé cinq personnes accusées de viols et a également étudié les rapports pertinents des organisations non gouvernementales et d'autres éléments d'information.

2. Forces de Khadafi

66. L'un des schémas de violence sexuelle observé est celui de femmes battues et violées à leur domicile par des hommes armés, ou enlevées, battues et violées ailleurs, quelquefois pendant plusieurs jours. Certaines victimes ont été ciblées en raison de leur allégeance aux *thumar*, mais d'autres ont été agressées sans motif apparent. Dans le cas des victimes ciblées, le viol semblait constituer un moyen de punir, terroriser et intimider les partisans de la révolution.

67. Un autre schéma constaté est celui d'hommes et de femmes, membres ou solidaires des *thumar* et placés dans des centres de détention, à qui on a infligé des violences sexuelles et des actes de torture pour leur extorquer des informations, les humilier ou les punir. Les victimes étaient arrêtées et généralement conduites dans un local pour y être interrogées et torturées. Les allégations rapportées à la Commission font état de viol vaginal, de sodomie et de pénétration avec un instrument, ainsi que de séances d'électrocution et de brûlures aux

¹³ Voir *ibid.*, chap. III, sect. F.

parties génitales. La majorité des allégations provenaient d'hommes détenus à Abu Salim et de plusieurs hommes et femmes détenus à Ein Zara.

68. La Commission a interrogé cinq personnes accusées d'avoir violé des hommes et des femmes pendant le conflit. Bien qu'elles aient fourni certains détails spécifiques, la Commission estime qu'il existe de fortes probabilités pour que leurs aveux aient été obtenus par la torture et ne soient pas fiables. Elle a reçu d'une organisation locale la relation d'un entretien crédible avec une personne qui décrivait cinq viols différents commis par ses collègues et elle-même en cinq nuits à Misrata.

3. Les *thuwar*

69. La Commission n'a reçu qu'un nombre limité de preuves de viols et de violences sexuelles commis par les *thuwar*. Elle a interrogé deux victimes, connues pour être des loyalistes de Khadafi, qui avaient subi des sévices sexuels infligés par des *thuwar* dans des centres de détention.

4. Conclusions

70. La culture prévalente du silence, l'absence de statistiques fiables, l'usage manifeste de la torture pour soutirer des aveux et le caractère politiquement sensible de cette question sont autant de facteurs qui rendent celle-ci très difficile à étudier. La Commission a constaté que des faits de violence sexuelle s'étaient produits en Libye et avaient largement contribué à susciter la peur dans les diverses communautés. Elle a établi que les sévices sexuels étaient un moyen d'extorquer des renseignements aux détenus et de les humilier. La Commission n'a pas trouvé de preuve à l'appui des allégations d'agressions systématiques à grande échelle, ou d'une stratégie globale de violence sexuelle exercée à l'encontre de la population civile. Les renseignements reçus suffisent toutefois à justifier un complément d'enquête pour déterminer l'ampleur de la violence sexuelle.

G. Attaques contre les civils, les biens de caractère civil, les personnes et les biens protégés¹⁴

1. Introduction

71. Dans son premier rapport, la Commission indiquait qu'eu égard aux attaques de civils, de biens de caractère civil, de personnes et de biens protégés, elle n'avait pas eu pleinement accès aux informations lui permettant d'évaluer précisément les allégations de violation du droit international humanitaire¹⁵. Aux fins de ses enquêtes, la Commission a ensuite mené plus de 75 entretiens sur la question et inspecté les destructions survenues dans les villes libyennes.

2. Forces de Khadafi

72. La Commission a visité diverses régions touchées par les combats, notamment celles de Misrata, Al Zawiyah, Nalut, Yafran, Zintan et Syrte. Elle a constaté que les forces de Khadafi avaient employé des armes de nature à frapper sans discrimination, comme des armes interdites par de nombreux pays, notamment des mines terrestres et des bombes en grappe, causant des souffrances considérables à la population civile et des dommages aux biens de caractère civil.

¹⁴ Voir *ibid.*, chap. III, sect. G.

¹⁵ A/HRC/17/44, par. 170.

73. Misrata a subi l'un des combats les plus longs du conflit. Elle a été assiégée plus de trois mois, de mars à mai 2011, lorsque les forces de Khadafi se sont retirées de son centre. Les bombardements indiscriminés de la ville se sont poursuivis de manière sporadique jusqu'en août 2011. Contrairement à d'autres régions où la population civile avait été évacuée, les civils se sont retrouvés piégés à l'intérieur de la ville. Son port, seule voie possible pour l'évacuation des blessés de guerre et des civils et l'accès de l'aide humanitaire, a aussi été pris pour cible par les forces de Khadafi. Des officiers de haut rang de l'armée de Khadafi interrogés par la Commission ont confirmé l'existence de plusieurs tentatives de minage du port de Misrata, certaines réussies. La Commission a trouvé dans le port des restes de missiles de transport et de mines antichar dispersables Type-84 de fabrication chinoise.

74. Lors de son enquête sur les dommages causés dans la ville, l'expert militaire de la Commission a relevé que les dommages aux bâtiments correspondaient à l'emploi d'armes légères (7,62 x 39 mm entre autres), de mitrailleuses lourdes (12,7 mm et 14,5 mm), d'armes anti-aériennes (23 mm), de tirs d'artillerie, de roquettes et de grenades à tubes, d'armes de gros calibres (obus explosifs antichar (HEAT) et obus à écrasement (HESH)), de mortiers (de 60 à 120 mm), de roquettes (des impacts de roquettes Grad 122 mm ont été trouvés avec l'arrière des roquettes qui dépasse encore du sol), de lance-roquettes et de canons sans recul.

75. Les forces de Khadafi ont lancé une offensive militaire sur la ville d'Al Zawiyah après qu'elle soit passée aux mains de l'opposition à la fin février 2011. Les personnes interrogées par la Commission, notamment un ancien haut responsable de la sécurité, ont indiqué que les forces de Khadafi avaient lancé des tirs de roquettes Grad et de mortiers sur Al Zawiyah. Elles avaient également utilisé des obus, des lance-roquettes et des armes antiaériennes de 14,5 mm.

76. Les villes contrôlées par l'opposition dans les montagnes de Nafusa ont également subi un lourd pilonnage des forces de Khadafi. La majorité de la population civile avait été évacuée, à l'exception de Zintan, où la perte d'au moins 55 civils, notamment des femmes et des enfants, a été signalée. Les dommages les plus importants ont été observés à Yafran qui a été occupée par les forces de Khadafi entre le 18 avril et la première semaine de juin 2011.

77. La Commission a enregistré de nombreuses allégations d'attaques d'hôpitaux, de personnel sanitaire et d'ambulances, notamment à Al Zawiyah, Misrata, Tripoli et Yafran. Le personnel médical qui soignait des membres des *thuwar* a été tué ou a fait l'objet d'arrestations arbitraires ou de détention accompagnées de torture, de mauvais traitements et de harcèlement. Des ambulances auraient essuyé des coups de feu tirés par les forces de Khadafi à plusieurs reprises au cours du conflit, et elles auraient servi au transport de soldats en armes. Les hôpitaux ont été bombardés, les fournitures médicales restreintes et des blessés manifestants et membres des forces *thuwar* se seraient vus refuser tout traitement médical.

78. La Commission a enquêté sur les informations selon lesquelles les forces de Khadafi avaient délibérément ciblé les lieux de culte, notamment la mosquée située sur la place centrale d'Al Zawiyah. Elle a établi que dans certains cas, des bâtiments civils, y compris des mosquées, avaient été employés de manière abusive à des fins militaires par les *thuwar* et pouvaient de ce fait être considérés comme des cibles légitimes.

3. Les *thuwar*

79. La Commission a relevé que lors de leur offensive militaire contre des villes considérées comme loyalistes, les *thuwar* avaient également utilisé des armes qui par nature frappent sans discrimination. Leur conduite a été particulièrement préoccupante à Syrte où

la Commission a constaté que la plupart des bâtiments avaient été plus ou moins endommagés. Les dommages les plus fréquents et les débris d'armes observés provenaient de tirs de roquettes Grad et de mitrailleuses lourdes de 14,5 mm et 23 mm. L'intégrité structurelle de dizaines de bâtiments a été ébranlée (ce qui a entraîné de nombreux effondrements de murs et de toits), les rendant ainsi inhabitables. De nombreux édifices présentaient des impacts de cartouches correspondant à des tirs de fusils sans recul de 106 mm et des tirs d'artillerie de 107 mm, utilisant à la fois des obus explosifs antichar et des obus à écrasement. Bien que certains bâtiments aient probablement été utilisés par les forces de Khadafi, et constitués ainsi des cibles légitimes, les dommages ont été si étendus que les attaques étaient de toute évidence de nature indiscriminée.

4. Conclusions

80. La Commission a constaté que les forces de Khadafi comme les *thuwar* avaient lancé des armes sans guidage sur les zones résidentielles, en violation avec le principe fondamental de distinction.

81. Les forces de Khadafi se sont livrées à des bombardements soutenus sur un grand nombre de villes et agglomérations de Libye pendant le conflit. Certaines villes, comme Misrata, étaient encore occupées par la population civile. L'usage d'armes sans guidage dans de tels cas constitue une attaque sans discernement. Bien que les attaques aient endommagé et détruit certains biens apparemment de caractère civil, tels les mosquées, les *thuwar* ont utilisé des bâtiments à des fins militaires, annulant ainsi leur statut protégé.

82. Un principe similaire a été appliqué lorsque les *thuwar* ont attaqué Syrte. L'ampleur des destructions et la nature des armes utilisées y indiquent des attaques aveugles.

H. Organisation du Traité de l'Atlantique Nord¹⁶

1. Introduction

83. Le 17 mars 2011, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1973 (2011) par laquelle il autorisait «toutes les mesures nécessaires en vue de protéger les civils et les secteurs où vivent des civils qui sont menacés d'attaques en Jamahiriya arabe libyenne», tout en excluant «le déploiement d'une force d'occupation étrangère». Le 19 mars, les forces armées de France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique ont commencé les attaques. Le 31 mars, l'OTAN a pris le commandement de toutes les opérations offensives.

2. Faits constatés

84. Les avions de l'OTAN ont effectué au total 17 939 sorties offensives en Libye, en employant exclusivement des munitions à guidage de précision. Des représentants de l'OTAN ont informé la Commission qu'ils avaient eu pour règle de ne blesser ou tuer aucun civil, et de ne pas viser une cible s'il y avait des raisons de croire que des civils seraient touchés. La Commission a en outre été informée que la majorité des munitions employées étaient équipées de mécanismes d'amorçage à action retardée, afin de réduire au maximum les effets collatéraux, et que l'OTAN avait également employé des munitions de la taille minimum nécessaire pour atteindre l'objectif. L'OTAN a également averti la population au moyen de tracts et d'informations radiodiffusées.

¹⁶ Voir A/HRC/19/CRP.1, chap. III, sect. H.

85. La Commission a pris en compte les déclarations formulées par le Gouvernement Khadafi concernant les pertes civiles, mais le témoignage ultérieur d'anciens membres du régime et d'autres personnes, comme les entretiens qu'elle a menés sur place, ont confirmé que le gouvernement avait délibérément fait un rapport inexact sur l'étendue des pertes civiles. Dans un cas, la Commission a reçu des informations crédibles faisant état de forces libyennes qui avaient enlevé des corps d'enfants dans la morgue d'un hôpital pour les placer sur le lieu d'une attaque aérienne de l'OTAN.

86. Malgré les précautions susmentionnées prises par l'OTAN, la Commission a constaté des cas de décès de civils et de dommages portés à l'infrastructure civile. Sur les 20 attaques aériennes de l'OTAN qui ont fait l'objet de l'enquête, la Commission a relevé cinq attaques lors desquelles 60 civils au total avaient été tués et 55 blessés. Elle a également enquêté sur deux attaques aériennes de l'OTAN qui ont endommagé des infrastructures civiles et où aucun objectif militaire n'a pu être identifié.

87. Le cas le plus important de pertes civiles infligées par une frappe aérienne de l'OTAN en Libye s'est produit le 8 août 2011 dans la ville de Majer, où la Commission a constaté que les bombes de l'OTAN avaient tué 34 civils et en avaient blessé 38. L'attaque initiale a tué 16 personnes; un groupe de sauveteurs a ensuite été touché par une frappe ultérieure qui a provoqué la mort de 18 d'entre eux.

88. Sur les cinq objectifs où la Commission a constaté des pertes civiles, quatre étaient définis comme des centres de commandement et de contrôle (C2) ou des zones de rassemblement des troupes de l'OTAN. La Commission n'a trouvé aucune preuve matérielle à ce sujet lors de ses visites sur les lieux. Les témoins ont également nié le fait que ceux-ci aient présenté un intérêt militaire. L'OTAN a indiqué à la Commission que «le régime utilisait des structures civiles plutôt que militaires à l'appui des opérations militaires». En supposant que cela ait été le cas, la Commission reste préoccupée par les dommages civils qui en ont résulté.

3. Conclusions

89. La Commission a établi que l'OTAN n'avait pas délibérément ciblé les civils en Libye. En ce qui concerne les quelques frappes dirigées sur des zones peuplées, l'OTAN a pris de grandes précautions pour éviter les pertes civiles. Toutefois, pour un petit nombre de frappes, les renseignements fournis par l'OTAN n'ont pas permis à la Commission d'établir quelles en ont été les raisons ou les circonstances. En l'absence d'explications complémentaires, la Commission n'a pu déterminer si ces frappes étaient compatibles avec l'objectif de l'OTAN d'éviter totalement les pertes civiles, ou si toutes les précautions avaient bien été prises à cet effet. La qualification par l'OTAN de quatre des cinq objectifs où la Commission a constaté l'existence de pertes civiles, de «centres de commandement et de contrôle» ou «de zones de rassemblement des troupes» n'a pas été mise en évidence par les éléments de preuve sur place, ni par les témoignages recueillis. Par manque d'informations, la Commission n'a pas été en mesure de déterminer si ces frappes étaient fondées sur des renseignements incorrects ou obsolètes et donc, si elles étaient compatibles avec l'objectif de l'OTAN consistant à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter totalement les pertes civiles.

I. Armes interdites¹⁷

90. La Commission s'est penchée sur l'utilisation des armes interdites par les traités et le droit international coutumier. Elle est informée du fait que les armes citées dans le présent rapport ne sont pas toutes interdites par les pays impliqués. Les forces de Khadafi ont employé des munitions à fragmentation et des mines terrestres antipersonnel et antivéhicule, y compris dans des zones civiles. La Commission a relevé de très nombreuses preuves de l'emploi de munitions à fragmentation et de mines contre les zones civiles de Misrata, en avril 2011. Elle a également trouvé des preuves de l'utilisation de mines terrestres dans les montagnes de Nafusa. Les champs de mines n'ont pas été correctement recensés par les forces de Khadafi. Beaucoup de mines employées étaient à faible contenu de métal, ce qui en complique la détection et l'élimination et les rend plus dangereuses pour les civils. Certains membres isolés des *thumar* ont eu un recours limité aux mines terrestres. Rien n'atteste l'emploi d'armes chimiques, de balles au phosphore ou de balles dum-dum par une partie au conflit.

J. Mercenaires¹⁸

91. La Commission a constaté que le Gouvernement Khadafi avait fait venir tout particulièrement un groupe organisé de combattants soudanais pour combattre les *thumar*. Elle n'a pas constaté que ces combattants s'étaient vus promettre ou verser une compensation matérielle nettement supérieure à celle promise ou versée aux forces locales de Khadafi, condition requise pour que ces individus ou groupes entrent dans le cadre de la définition de «mercenaires» en vertu de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et la formation de mercenaires ou de la Convention pour l'élimination du mercenariat en Afrique. La Commission a également établi que les forces de Khadafi comprenaient des combattants, qui bien que d'origine étrangère, étaient nés en Libye ou y résidaient. Ils ne relevaient donc pas non plus du mercenariat.

K. Enfants soldats¹⁹

92. La Commission a trouvé des preuves portant à croire que le Gouvernement Khadafi avait recruté et employé des mineurs de moins de 18 ans dans ses forces armées, en violation des obligations de l'État au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. La Commission a interrogé quatre mineurs arrêtés par les *thumar* suite à leur participation aux hostilités. Ils avaient été détenus avec des adultes en infraction avec la Convention relative aux droits de l'enfant. La Commission s'est également inquiétée des informations faisant état d'enfants impliqués dans des combats aux côtés des *thumar* ou ayant servi de support logistique sur le front, mais elle a décidé qu'une enquête plus approfondie était nécessaire.

L. Actes de pillage²⁰

93. La Commission a reçu des informations signalant des vols à petite échelle commis par les forces de Khadafi pendant le conflit. Elle a établi que des membres des *thumar* et

¹⁷ Voir *ibid.*, chap. III, sect. I.

¹⁸ Voir *ibid.*, chap. III, sect. J.

¹⁹ Voir *ibid.*, chap. III, sect. K.

²⁰ Voir *ibid.*, chap. III, sect. L.

autres groupes d'hommes armés étaient responsables d'actes de pillage et de destruction massive de biens publics et privés dans tout le pays, pendant les phases II et III du conflit. Les victimes incluait des communautés entières considérées comme loyalistes à Khadafi et des individus censés avoir soutenu les forces de Khadafi pendant le conflit, comme des membres de leur famille (y compris quelquefois des membres éloignés). Ces violations ont été essentiellement commises après que les villes soient tombées sous le contrôle des *thuwar*, ou lors des arrestations à leur domicile de loyalistes supposés dont les relatifs ont dans certains cas constatés par la Commission, été expulsés de chez eux ou empêchés d'y revenir par des *thuwar* qui se sont appropriés leurs logements et d'autres biens. Des preuves de pillages commis par les *thuwar* ont été constatées – notamment – à Abu Kammesh, Al Zawiyah, Awaniya, Bani Walid, Garabulli, Tawergha, Tiji, Tripoli et Syrte.

94. La Commission est préoccupée par le fait qu'aucune enquête exhaustive, impartiale ou indépendante sur les allégations de pillage et la destruction de biens ne semble avoir été menée. Les responsables du gouvernement ont parfois minimisé la gravité des violations, en faisant observer que les forces de Khadafi avaient fait la même chose à l'opposition et «qu'à présent c'était leur tour».

IV. Responsabilisation²¹

A. Introduction

95. La Commission a pour mandat d'identifier les responsables, et de formuler des recommandations, en particulier sur les mesures à prendre pour établir les responsabilités, de manière à garantir que les personnes responsables soient amenées à répondre de leurs actes. Elle s'est donc efforcée d'identifier les individus susceptibles d'être soit directement, soit sur instruction, responsables de violations et de crimes. Elle a décidé de ne pas mentionner leurs noms dans le présent rapport, hormis ceux de hauts responsables publiquement connus.

96. La Commission a également étudié les questions institutionnelles et législatives et les efforts engagés par le Gouvernement provisoire pour établir les responsabilités à plus long terme.

B. Droit applicable

97. Le droit international des droits de l'homme fait obligation aux États «de développer les possibilités de recours juridictionnel» et de garantir que «toute personne dont les droits et libertés... auront été violés disposera d'un recours utile» et que «l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours»²².

98. Le droit de l'accusé à un procès impartial et équitable doit être garanti. Les normes relatives à un procès équitable ne peuvent être suspendues lors des situations d'urgence.

99. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fait obligation à la Libye d'enquêter sur toutes les allégations de torture et d'en poursuivre les auteurs présumés.

²¹ Voir *ibid.*, chap. IV.

²² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2, sous-par. 3 a) et b).

100. L'obligation de poursuivre en justice les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre est inscrite dans le droit international humanitaire coutumier.

C. Situation actuelle en Libye

101. Les mécanismes de responsabilisation en Libye sont déficients à plusieurs égards, le plus souvent en conséquence directe des séquelles de l'ère Khadafi.

102. Le Code pénal actuel ne définit pas de manière adéquate les crimes internationaux. Il prévoit un délai de prescription de 10 ans au terme duquel des poursuites ne peuvent plus être engagées. Bien qu'une loi entrée en vigueur en 1998 abroge cette disposition, elle n'a pas d'effet rétroactif. Le Code pénal militaire exclut les délais de prescription.

103. En pratique, la situation présente montre que la loi n'a pas été appliquée systématiquement ou de manière égale. La Commission a reçu des informations signalant des agressions commises par les *thuwar*, notamment des actes d'homicides illégaux et de torture et des arrestations arbitraires à l'encontre de membres de l'ancien gouvernement et de ses partisans supposés. La Commission n'a pas connaissance de l'arrestation ou de la détention de *thuwar* pour ces crimes.

104. Bien que le Gouvernement provisoire progresse dans la réouverture des tribunaux, l'absence de système judiciaire opérationnel empêche d'établir la responsabilité des coupables.

105. Les autorités libyennes sont confrontées à des problèmes considérables pour traiter les violations récentes et passées. Elles auront probablement des difficultés pour examiner la situation des quelque 8 000 détenus actuellement incarcérés.

106. En février 2012, les procès pénaux ont débuté devant un tribunal militaire à Benghazi à l'encontre de 41 loyalistes de Khadafi accusés d'avoir commis des crimes pendant le conflit. La Commission relève que l'affaire a été comme il convient transférée à un tribunal civil.

107. En décembre 2011, le Conseil national de transition a promulgué une loi instaurant le Conseil national pour les libertés civiles et les droits de l'homme, et il en a nommé les membres. Cet organe a autorité pour recevoir les plaintes de violation des droits de l'homme et pour intenter des actions au tribunal.

108. Le Conseil national de transition a récemment adopté une loi sur la justice transitionnelle qui met en place une commission nationale de réconciliation et d'établissement des faits chargée d'enquêter sur les cas de violation des droits de l'homme intervenus au cours des 42 dernières années. La loi a également créé un fonds d'indemnisation des victimes.

109. Le Conseil national de transition a en outre récemment adopté une loi sur l'amnistie. Le texte examiné par la Commission permet d'amnistier les auteurs de crimes dans certaines conditions. Le meurtre, le fait d'avoir infligé des blessures graves, le viol, la torture et l'enlèvement sont exclus de toute amnistie. Toutefois, le projet de loi prévoit que la réconciliation entre l'auteur et la victime entraînera l'abandon des charges pénales ou de la peine imposée. L'octroi d'une amnistie n'exclut pas le droit des victimes à restitution et indemnisation.

D. Conclusions

110. La Commission a recueilli des informations qui établissent un lien entre des individus et des crimes ou des violations des droits de l'homme, et elle en remettra une liste à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

111. La Commission estime impérative la mise en place de mécanismes appropriés pour qu'à long terme les responsables de ces crimes et violations soient amenés à répondre de leurs actes.

112. La Commission est préoccupée par le fait que les allégations de violation ne sont pas traitées dans des conditions d'égalité. La non-application du droit pénal aux crimes commis par les membres des *thumar* pendant et après la fin du conflit instaure un climat d'impunité. Les personnes détenues ne sont en outre pas en mesure de contester leur détention ou de déposer une plainte pour torture contre les *thumar*.

113. Ces problèmes tiennent en partie aux conditions présentes en Libye, mais ils sont également en partie systémiques. Les tribunaux manquent de juges et de personnel correctement formé. La législation nationale en vigueur ne prévoit pas de manière adéquate la poursuite pénale des crimes internationaux. Sauf abrogation, le délai de prescription en vigueur empêchera la poursuite pénale des graves crimes de l'ère Khadafi. L'absence de système judiciaire opérationnel permet l'impunité des violations et pourrait conduire à un cycle de représailles.

114. La Commission prend note des mesures adoptées pour traiter certaines des questions susmentionnées, notamment la création d'un conseil national pour les libertés civiles et les droits de l'homme et l'adoption d'une loi sur la justice transitionnelle. Elle est toutefois préoccupée par l'absence de processus indépendant et impartial de recrutement des membres de la commission nationale de réconciliation et d'établissement des faits.

115. La Commission considère qu'il est important de veiller à ce que le processus de réconciliation dans le cadre de la loi d'amnistie soit appliqué conformément aux obligations de l'État en vertu du droit international.

V. Évaluation et constatations

A. Introduction

116. La Commission a pu avoir accès à bien plus d'informations que pour son premier rapport, essentiellement parce qu'elle a pu rester longtemps sur le terrain et parce que le Gouvernement Kadhafi n'étant plus au pouvoir, les témoins étaient davantage enclins à fournir des renseignements. Comme pour le premier rapport toutefois, les éléments de preuves et les informations obtenus varient en exactitude et en fiabilité. La Commission a conservé l'approche prudente qu'elle avait adoptée pour son premier rapport, tout en rappelant que ses critères en matière de preuve sont moins rigoureux que ceux exigés lors des poursuites pénales.

117. De gros efforts ont été faits pour corroborer les informations reçues par le biais de contre-interrogatoires et d'examen des témoignages, d'entretiens menés si possible à la fois avec les auteurs et les victimes, et de visites sur place pour rechercher des preuves matérielles. Bien qu'elle ait pris en considération les informations des médias et des organisations non gouvernementales, la Commission s'est essentiellement fondée sur les preuves obtenues directement par ses entretiens et ses observations. Parallèlement aux preuves substantielles complémentaires de violations commises par les forces de Khadafi que la Commission a été en mesure d'obtenir pour le présent rapport, beaucoup

d'informations nouvelles ont aussi été collectées en ce qui concerne les violations commises par les *thuwar*. La Commission a été impartiale et son mandat a couvert toutes les violations, quels qu'en aient été les auteurs.

B. Forces de Khadafi

118. La Commission a conclu que des crimes internationaux, et en particulier des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, avaient été perpétrés par les forces de Khadafi en Libye. Elle confirme cette constatation établie dans son premier rapport, à savoir que des actes de meurtre, torture, disparition forcée et certains actes de violence sexuelle ont été commis par les forces de Khadafi dans le cadre d'attaques généralisées ou systématiques et en connaissance de cause, contre la population civile. Ces actes constituent des crimes contre l'humanité.

119. La Commission confirme les conclusions de son premier rapport selon lesquelles les forces de Khadafi ont commis des violations du droit international humanitaire qui constituent des crimes de guerre. Les violations recensées incluent le meurtre, le viol et les attaques de civils, de biens de caractère civils et de bâtiments protégés, de centres médicaux et de transports sanitaires. Les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire incluent des attaques indiscriminées, des arrestations arbitraires, et le recrutement et l'emploi d'enfants soldats.

C. Les *thuwar*

120. La Commission a également conclu que les *thuwar* s'étaient rendus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et que des violations du droit international des droits de l'homme se poursuivent dans un climat d'impunité. Elle a trouvé des preuves attestant d'actes d'exécutions extrajudiciaires, de torture, de disparitions forcées, d'attaques indiscriminées et de pillage. Les violations commises par les *thuwar* n'ont donné lieu à aucune enquête.

121. La Commission n'a pas été en mesure de tirer des conclusions pour ce qui concerne la mort de Muammar et de Mutassim Kadhafi, et elle recommande de plus amples investigations.

D. Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

122. L'OTAN a mené une campagne de grande précision avec la détermination manifeste d'éviter les pertes civiles. Dans l'ensemble, elle y est parvenue. Dans quelques cas limités, la Commission a confirmé les pertes civiles et constaté l'existence de cibles apparemment dépourvues d'intérêt militaire. La Commission n'a pas été en mesure de tirer des conclusions sur les cas en question d'après les informations fournies par l'OTAN, et elle recommande un complément d'enquête.

E. Situation actuelle en Libye

123. Le Gouvernement provisoire s'est engagé à défendre les droits de l'homme, et à lutter contre la torture, les mauvais traitements et autres violations, mais dans la pratique la mise en œuvre de cet engagement est restée inégale. Le Gouvernement provisoire aura besoin de l'appui considérable des Nations Unies et de la communauté internationale pour atteindre cet objectif.

124. La détérioration du cadre législatif et des institutions nationales et judiciaires intervenue généralement à l'époque de Khadafi, a eu pour conséquence de priver le pouvoir judiciaire de l'indépendance nécessaire pour que les institutions chargées de la sécurité soient tenues de rendre des comptes. Le Gouvernement provisoire rétablit progressivement le pouvoir judiciaire en réouvrant les tribunaux et en rappelant les juges, bien que l'on manque encore de personnel formé, tels que procureurs, enquêteurs de la police judiciaire et experts médico-légaux. Le transfert des détenus à l'autorité et à la tutelle des pouvoirs publics a quelque peu progressé, mais nombre d'entre eux restent placés sous le contrôle de brigades individuelles en dehors du cadre légal. Les détenus ont souvent peu ou pas accès à leur famille et à un conseil juridique et ils ne sont pas en mesure de contester la légalité de leur détention ou d'introduire un recours pour torture et mauvais traitements.

125. La Commission a constaté que les autorités ne traduisent pas en justice les *thuwar* responsables de graves violations, notamment d'homicides illégaux et d'arrestations arbitraires. Cette situation est symptomatique de l'application inégale de la loi et elle entrave gravement la réalisation de l'objectif consistant à ce que les responsabilités soient pleinement établies pour les crimes graves.

126. L'actuel Gouvernement a pris des mesures concrètes pour créer de nouveaux mécanismes de responsabilisation, notamment une commission de réconciliation et d'établissement des faits dans le cadre de la loi sur la justice transitionnelle, et un conseil national sur les libertés civiles et les droits de l'homme. Les autorités libyennes devront garantir que tout processus d'amnistie à venir dans le cadre de la loi d'amnistie se conforme aux obligations de l'État découlant du droit international en ce qui concerne la responsabilisation.

VI. Recommandations

127. **La Commission appelle le Gouvernement provisoire de la Libye à :**

a) **Enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire exposées dans le présent rapport et en poursuivre les auteurs présumés, indépendamment du lieu où ils se trouvent ou de leur affiliation, tout en leur permettant d'exercer leurs droits en vertu du droit international;**

b) **Confier dès que possible toutes les personnes encore détenues à l'autorité de la police judiciaire ou de la police militaire;**

c) **Mettre en examen les détenus arrêtés lors du conflit pour leur implication dans des actes criminels spécifiques qui constituent des crimes graves, et relâcher ceux contre lesquels on ne dispose pas d'éléments de preuve;**

d) **Garantir l'existence de conditions de détention conformes au droit international en vigueur, notamment le traitement correct des détenus, l'accès à un avocat et à la famille, et la possibilité d'intenter un recours en cas de torture et de mauvais traitements;**

e) **Mettre un terme à toute torture ou maltraitance des détenus et au recours aux méthodes illégales d'interrogatoire;**

f) **Mettre en place un périmètre de sécurité autour de tous les sites de crimes allégués décrits par la Commission dans le présent rapport pour empêcher la destruction ou la perte d'éléments de preuve;**

g) **Veiller à exclure des procès pénaux toute preuve obtenue par la torture;**

h) Encourager toutes les parties impliquées dans le conflit à divulguer les informations dont elles disposent sur les personnes disparues et mener une enquête indépendante sur le sort de toutes les personnes disparues, quel qu'ait été leur rôle pendant le conflit;

i) Adopter des mesures pour stopper et prévenir de nouvelles attaques contre les Tawerghans et autres communautés ciblées, faciliter le retour dans des conditions satisfaisantes des communautés déplacées et créer des mécanismes indépendants pour parvenir à la réconciliation de ces communautés;

j) Mettre en place dans tout le pays des services d'assistance sociale, juridique, médicale et psychologique tenant compte des sexospécificités, pour recruter et former des enquêteurs de sexe féminin, et encourager et faciliter la création d'organisations de la société civile pour offrir une aide aux victimes de violence sexuelle;

k) Organiser des campagnes de sensibilisation dans les médias pour aider les victimes de violence sexuelle;

l) Adopter des mesures d'urgence pour instaurer l'indépendance du pouvoir judiciaire;

m) Veiller à ce que tous les mécanismes de responsabilisation soient mis en œuvre conformément aux normes internationales relatives à un procès équitable, et imposer uniquement des peines conformes aux normes internationales;

n) Appliquer la loi de manière égale, et garantir que les violations alléguées font l'objet d'enquêtes et le cas échéant de poursuites, quelle que soit l'identité des auteurs;

o) Créer un plan global et intégré pour améliorer le système juridique et les moyens de responsabilisation pertinents;

p) Faire en sorte que tout processus d'amnistie se conforme aux obligations de l'État en vertu du droit international en veillant à ce que tous les auteurs de crimes graves soient tenus de répondre de leurs actes;

q) Adopter des mesures pour faire en sorte que les personnes soupçonnées de violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire soient écartées des institutions chargées de la sécurité, de la police militaire et des institutions judiciaires et pénitentiaires;

r) Examiner les droits des victimes dans tous les mécanismes de responsabilisation conformément aux normes internationales;

s) Faire en sorte que la commission nationale de réconciliation et d'établissement des faits entreprenne une évaluation minutieuse des problèmes hérités de l'ère Khadafi pour empêcher un retour des pratiques répressives;

t) Mettre en place des programmes de formation au droit international des droits de l'homme à l'intention de tous les responsables, notamment dans les domaines judiciaire, policier, militaire et pénitentiaire, en particulier une formation spécialisée au traitement des cas de violence sexuelle.

128. La Commission appelle le Conseil national de transition et la future Assemblée constituante à:

a) Garantir que la future Constitution de la Libye incorpore le droit international des droits de l'homme défini dans les traités relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Libye;

b) **Entreprendre une réforme législative pour incorporer dans le Code pénal les crimes internationaux et abroger toute prescription à leur endroit;**

c) **Réformer l'ensemble des lois pour les rendre conformes aux obligations de l'État en vertu du droit international.**

129. **La Commission appelle la Mission d'appui des Nations Unies en Libye à:**

a) **Contrôler l'application des recommandations formulées par la Commission dans le présent rapport;**

b) **Fournir au Gouvernement de la Libye une aide technique pour qu'il remplisse ses obligations en matière de droit international des droits de l'homme, en particulier celles pour lesquelles des manquements ont été constatés dans le présent rapport;**

c) **Travailler avec le Gouvernement provisoire à élaborer des programmes de renforcement des capacités pour les tribunaux, les prisons, la police, les procureurs et les avocats de la défense, et coordonner l'aide de la communauté internationale pour ce type de programmes.**

130. **La Commission appelle l'OTAN à:**

a) **Mener des enquêtes en Libye pour évaluer l'ampleur des pertes civiles et étudier les résultats de ses interventions durant l'opération «Unified Protector»;**

b) **Appliquer aux pertes civiles en Libye résultant de l'opération «Unified Protector», ses directives non contraignantes de paiements en cas de pertes parmi la population civile ou de dommages à des biens de caractère civil liés au combat (20 septembre 2010), de préférence en coopération avec les efforts engagés par le Conseil national de transition pour imposer des amendes pour les dommages infligés aux populations civiles dans tout le pays.**

131. **La Commission appelle la communauté internationale à:**

a) **Adopter des mesures immédiates pour débloquer les fonds du Gouvernement de Libye et lui permettre ainsi d'appliquer les recommandations du présent rapport, et affecter spécifiquement une partie de ces fonds à l'instauration d'un pouvoir judiciaire indépendant et à la formation des responsables des institutions judiciaires, policières et pénitentiaires, notamment;**

b) **Fournir aux autorités libyennes une aide pour réaliser leur plan d'amélioration du système juridique et renforcer la capacité des juges, des procureurs, des agents des polices judiciaire, nationale et militaire et des services pénitentiaires, en particulier le développement de compétences spécialisées en matière d'enquête et de poursuites;**

c) **Aider les autorités judiciaires à installer un périmètre de sécurité autour des principaux sites de crimes recensés dans le présent rapport, de manière à empêcher la destruction ou la perte d'éléments de preuve;**

d) **Aider les autorités libyennes à assurer l'extradition des auteurs présumés de crimes graves susceptibles de se trouver sur leur territoire, tout en veillant au respect de leurs droits fondamentaux.**

132. **La Commission appelle le Conseil des droits de l'homme à instaurer un dispositif pour s'attacher à la mise en œuvre des recommandations formulées dans le présent rapport.**

133. La Commission appelle le Secrétaire général à faire en sorte que les agences des Nations Unies adoptent une approche cohérente et intégrée pour appuyer le Gouvernement libyen dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées.

134. La Commission appelle la Ligue des États arabes à aider, dans la mesure du possible, à l'application des recommandations susmentionnées.

135. La Commission appelle La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à établir un mécanisme de surveillance de la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, en particulier des mesures adoptées pour garantir le respect à plus long terme des droits de l'homme.
